



Arrêt

n° 287 817 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MARCHAL, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né dans le village de Kun Roovi Gharbi situé dans la province de Ninive, à proximité de Sinjar, et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 3 août 2014.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 août 2014, vous fuyez votre village à pied, puis en voiture, face à l'arrivée de Daesh. Vos parents étant en déplacement lors de cette attaque, vous êtes alors séparés et ne les revoyez plus jamais. Deux jours plus tard, vous arrivez à Nussaïbin en Turquie où vous restez deux ou trois jours. Vous vous rendez ensuite en camionnette à Cizre et vous vous y installez en compagnie de vos oncle et tante maternels, ainsi que de votre frère et vos deux sœurs. Vous décidez ensuite de quitter le pays face aux discriminations que vous subissez en Turquie. En 2018, vous partez vivre seul à Mersin afin de préparer votre voyage vers l'Europe. En 2019, vous vous rendez ensuite à Istanbul avant de partir pour l'Europe le 25 mai 2021.

Le 13 juin 2021, vous arrivez enfin en Belgique et vous introduisez le lendemain votre demande d'Asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez le document suivant : une copie de votre carte d'identité irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez avoir fui Daesh en 2014 en vous rendant en Turquie. Ne vous sentant pas à votre place dans ce pays vous décidez de rejoindre l'Europe en 2021.

Tout d'abord, le CGRA souligne que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est consacré par l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadi c. Italie, n°37201/06, le 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, le 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation de collaborer de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen adéquat des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit coopérer avec vous pour déterminer les éléments pertinents de votre demande de protection.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissaire général consiste tout d'abord en la récolte par le CGRA d'informations précises et actuelles quant à la situation générale dans le pays d'origine (C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; Cour eur. D.H., J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 98). Cette obligation découle logiquement du fait que l'objectif de la procédure d'octroi d'une protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale, et du fait que, lors de l'examen de ce besoin de protection il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances liées personnellement au demandeur, mais aussi des conditions générales dans le pays d'origine au moment où une décision est prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances liées personnellement au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'homme le souligne, qu'un demandeur est en substance la seule partie qui est en mesure de fournir des informations à ce sujet. Dès lors, la charge de la preuve concernant sa situation

individuelle repose en principe sur le demandeur, qui doit produire aussi rapidement que possible tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale (EHRM, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, le 23 août 2016, § 96).

À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, dès le début de la procédure vous êtes tenu(e) d'offrir votre entière coopération quant à la présentation d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous revient d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents devant le commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision au sujet de votre demande de protection internationale. Selon l'article 48/6, § 1er, alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments pertinents recouvrent, entre autres et non exclusivement, vos déclarations et tous les documents ou pièces en votre possession concernant votre identité, votre ou vos nationalité(s), votre âge, votre passé, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, vos demandes antérieures, vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient d'observer que le CGRA ne remet pas en question le fait que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes originaire de Kun Roovi Gharbi, ni que vous y êtes né et que vous y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Il est néanmoins de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de leur pays (éventuellement après un précédent séjour à l'étranger) et qu'au cours de leur vie, ils ont séjourné durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constitue(nt) donc pas nécessairement le lieu de résidence le plus récent ou ne se trouve(nt) pas nécessairement dans la région de résidence la plus récente.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance de faire preuve de clarté sur le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant. En effet, le besoin de protection internationale doit en premier lieu être examiné par rapport au dernier endroit où vous avez effectivement et durablement vécu en Irak avant votre départ, et non par rapport à l'endroit (aux endroits) où vous avez vécu dans le passé, mais avec lesquels vous n'avez plus de lien (que ce soit volontairement ou non). Si, avant votre départ d'Irak, il s'avère que vous avez séjourné un certain temps dans une autre région que votre région d'origine, que vous vous y êtes installé(e) ou que vous y avez vécu durablement, cette région doit être envisagée comme la région d'origine pertinente servant de référence lors de l'examen du besoin de protection internationale. Le cas échéant, l'on peut en effet considérer que cette région, et non votre région natale, sera votre région de destination en cas de retour éventuel en Irak (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial analysis (Décembre 2014), pp. 25-26, accessible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-03/Article15c%20JA_EN.pdf). Déterminer votre dernier lieu de résidence en Irak est donc essentiel pour l'examen du besoin de protection internationale. Un demandeur qui fait des déclarations dénuées de crédibilité quant à ses lieux de résidence précédents – et, ce faisant, ne permet pas non plus d'établir : s'il est réellement originaire d'une région où il existe une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves; ni s'il est dans l'impossibilité de s'installer dans une région où une telle crainte ou un tel risque n'existe pas – ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes quoi qu'il en soit tenu(e) de faire preuve de clarté quant à vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement vécu longtemps, de sorte que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un d'eux peut être considéré, le cas échéant, comme étant dans votre chef une possibilité d'installation interne sûre, accessible et raisonnable. Il est également évident que le(s) endroit(s) où vous avez résidé avant votre départ allégué d'Irak, et les circonstances dans lesquelles vous y avez vécu, constituent des aspects essentiels pour répondre à la question de savoir si vous pouvez faire valoir un besoin de protection internationale. Cet élément est d'autant plus important que les informations disponibles concernant l'Irak mentionnent que le niveau de violence et l'impact du conflit dans ce pays diffère significativement d'une région à l'autre (voir COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays>). Qui plus est, les différents intervenants dans le conflit, étatiques ou non, ne sont pas tous actifs sur l'intégralité du territoire irakien. Dès lors, le risque d'être persécuté par un (ou plusieurs) acteur(s) sur place, ou la possibilité d'obtenir une protection de l'un (ou de plusieurs) d'entre eux diffère fortement d'une région à l'autre.

Enfin, le fait de démontrer quels ont été vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique est aussi crucial, dans une autre perspective, pour l'examen de votre besoin de protection internationale. En

séjournant pendant des années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous disposiez déjà dans un pays tiers d'une protection réelle au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2° de la loi précitée. Dans ce cas, la nécessité d'un statut de protection internationale et le droit à ce statut en Belgique sont sans objet.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver.

Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que votre séjour de 2014 à 2021 en Turquie manque de crédibilité. De cette manière, votre manque de sensation de vécu ainsi que de vos connaissances de l'actualité de la ville turque de Cizre ne permettent pas de considérer votre origine récente comme établie.

Vous déclarez que vous avez quitté l'Irak le 3 août 2014 et que vous êtes arrivé deux jours plus tard en Turquie, où vous avez séjourné jusqu'au 25 mai 2021.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne savez rien des événements majeurs ayant secoué la ville turque de Cizre lorsque vous étiez censé y être. Ainsi, vous dites avoir vécu dans cette ville de 2014 à 2018 (cf. NEP p.10). Or, de l'été 2015 jusqu'au printemps 2016 environ, la ville de Cizre fut en proie à de violents affrontements entre les forces turques et le PKK (cf. document n°2, p.12, 13, 14 et 20, document n°3 et document n°4 – farde « Informations sur le pays d'origine »). La ville sera partiellement détruite, des quartiers entiers anéantis, les turcs l'assiègeront, des coupures d'eau et d'électricité toucheront l'ensemble de la population, un couvre-feu sera imposé à l'échelle de toute la ville durant plusieurs semaines et des milliers de civils devront fuir la ville (cf. document n°2, p.12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20, document n°3 et document n°4 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Pendant celui-ci, les forces turques se rendront coupables de graves exactions qui feront à Cizre, de décembre 2015 à mars 2016, pas moins de deux cents victimes civiles (cf. document n°2, p.12 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Etant donné l'ampleur de ces affrontements qui affectèrent directement la sécurité des civils ainsi que leur quotidien, il est impossible pour toute personne ayant vécu à Cizre durant cette période de ne pas avoir remarqué l'existence de ces événements. Pourtant, cela semble être votre cas lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous demande si vous vous souvenez de faits marquants ayant eu lieu dans cette ville entre 2015 et 2016 (cf. NEP p.14). Votre première réponse évoque alors d'hypothétiques manifestations kurdes sans plus de précisions (cf. Ibidem). Puis, lorsque l'OP précise sa question, vous répondez à côté en parlant de votre voyage (cf. Ibidem). Enfin, quand l'agent finit par vous demander franchement s'il y a eu des actes de violences particuliers dans cette ville, vous répondez laconiquement que peut-être il y a eu des affrontements dans la rue mais que vous n'avez rien vu vous-même car vous étiez déprimé et que vous ne sortiez pas (cf. Ibidem). Au vu des événements ayant fortement mais aussi durablement marqué la ville de Cizre et en particulier les populations kurdes, votre explication à ce sujet ne peut convaincre le CGRA qui ne peut qu'en déduire que vous n'étiez pas présent dans cette ville durant cette période.

Par ailleurs, vous éprouvez de grandes difficultés à pouvoir raconter votre vie en Turquie au CGRA. De cette manière, vous ne donnez aucun détail sur votre quotidien durant cette période que ce soit durant votre récit libre ou lorsque la question vous est posée très précisément (cf. NEP p.11, 12 et 13). Vous êtes également incapable de décrire la moindre interaction sociale avec les autres habitants de votre quartier ou de la ville au global (cf. NEP p.14). De manière plus générale, votre récit ne jouit d'aucune anecdote, d'aucun souvenir ou d'aucune remarque particulière en relation avec votre vie en Turquie qui met en exergue le manque de sensation de vécu criant qui ressort de vos déclarations. Même lorsque vous expliquez avoir été discriminé en Turquie de par votre origine irakienne, vous restez vague et n'y apportez aucun détail, et ce, malgré plusieurs questions de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.12). De la même

façon, vous dites avoir très mal vécu la séparation avec vos parents lors de l'attaque de Daesh (cf. NEP p.6, 11, 12 et 16). Néanmoins, hormis le fait d'avoir demandé, lors de votre court séjour à Nussaïbin, de leur nouvelles a deux associations, vous n'avez rien entrepris d'autre pour les retrouver depuis 2014 (cf. NEP p.8). Ces différents éléments renforcent alors la conviction du CGRA sur le manque de crédibilité de votre long séjour en Turquie.

De même, vous ne pouvez pas expliquer concrètement et précisément les raisons vous ayant empêché d'aller vous établir à un moment ou à un autre dans la Région Autonome du Kurdistan irakien. D'abord vous dites ne pas avoir envie d'y aller, puis que ce n'est pas vous qui décidiez, alors que vous aviez déjà 24 ans lors de l'attaque de Daesh, et par après que c'est difficile de s'y établir seul (cf. NEP p.12 et 13). Enfin, lorsque l'OP vous demande pourquoi ne pas avoir été vous y installer avec votre oncle, votre tante et votre fratrie, vous éludez la question (cf. NEP p.13). Devant la diversité et le manque de pertinence de vos réponses, le CGRA ne peut que constater que vous ne pouvez exposer avec un tant soit peu de précision les raisons vous ayant empêché de fuir vers une région de votre pays d'origine avec laquelle vous partagez l'histoire, la langue et l'origine ethnique.

Pour finir, vous n'apportez au CGRA aucun document susceptible d'étayer vos déclarations et d'attester de la véracité de votre itinéraire tel qu'exposé lors de votre entretien personnel au CGRA, et ce, malgré le double rappel de l'OP concernant l'importance de fournir au CGRA tout document susceptible d'étayer votre demande (cf. NEP p.11 et 16). Il est vrai que vous donnez quelques explications à l'absence de certains de vos documents en mettant notamment la faute sur le passeur (cf. NEP p.10 et 11). Malgré cette justification bien légère, cela ne peut expliquer le fait que vous n'ayez aucune trace de votre séjour en Turquie long de sept années. De surcroît, vous indiquez au CGRA être en contact via WhatsApp avec votre oncle qui se trouve toujours en Turquie (cf. NEP p.6, 8 et 9). De plus, vous avez indiqué à l'OE que votre carte d'identité se trouvait en Turquie à ce moment-là, en juin 2021 (cf. déclarations OE, p.12), alors que vous dites l'avoir avec vous, en Belgique, un an plus tard (cf. NEP p.11). Sachant cela, vous aviez donc la possibilité de vous procurer sans trop de difficultés certaines preuves de votre vie en Turquie, ce que vous n'avez pas daigné faire. De cette façon, cette absence documentaire démontre, au mieux, un manque d'implication de votre part dans votre procédure d'Asile ou, au pire, un manque de crédibilité de votre séjour en Turquie. En outre, vous n'avez pas pris la peine d'emmener avec vous, lors de votre entretien, l'original de votre carte d'identité alors qu'il vous a été spécifié à l'OE ainsi que dans votre convocation pour votre entretien personnel d'emmener si possible vos documents originaux avec vous au CGRA. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous avez fait comme les autres résidents du centre (cf. NEP p.11). Enfin, notons également que vous avez indiqué à l'OE ne jamais avoir eu de passeport (cf. déclarations OE, p.11). Or, vous expliquez au CGRA que c'est le passeur qui est en possession de celui-ci (cf. NEP p.10 et 11). Interrogé sur cette divergence, vous niez avoir dit cela (cf. Ibidem). Cette absence de document ainsi que vos imprécisions à ce sujet terminent de convaincre définitivement le CGRA que vous ne dites pas l'entière vérité sur vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique.

Hormis une copie de votre carte d'identité, qui n'étaye en rien votre itinéraire tel qu'exposé au CGRA, vous n'apportez aucun autre document à l'appui de votre demande de Protection internationale. Dès lors, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit examiner si vos déclarations sont suffisamment cohérentes, détaillées, spécifiques et plausibles pour que les éléments pertinents de votre récit puissent être considérés comme étant crédibles, à la lumière des informations pertinentes concernant votre pays d'origine et conjointement aux documents produits. Après un examen détaillé, le CGRA arrive cependant à la conclusion qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous avez séjourné en Turquie avant votre arrivée en Belgique et ce, pour les motifs précédents.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que l'on ne peut pas accorder de crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu de début août 2014 jusqu'octobre 2021 en Turquie.

Étant donné votre manque de coopération concernant cet élément, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de savoir où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique, dans quelles conditions, et pour quelles raisons vous avez quitté vos lieux de résidence antérieurs. Partant, en dissimulant volontairement la situation réelle à cet égard, vous ne rendez pas plausible votre besoin de protection internationale.

Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et de la constatation selon laquelle vous n'avez pas rendu plausible votre séjour en Turquie du 3 août 2014 au 25 mai 2021, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Dès lors, l'on ne

peut pas conclure dans votre chef à un besoin de protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel du 24 août 2022 au siège du CGRA, l'on vous a explicitement signalé l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de résidence précédents, les demandes de protection internationale antérieures, les itinéraires et les documents de voyage. Non seulement vous avez été clairement informé des éléments considérés par le CGRA comme étant pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. À maintes reprises, l'officier de protection a insisté pour que vous donniez plus de détails et, à chaque fois, vous avez répondu de manière brève et superficielle (supra).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité concernant le(s) endroit(s) où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant à vos lieux de résidence (successifs) en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à la question de savoir si vous êtes originaire d'une région où le risque est inexistant (RvV 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général n'est pas davantage tenu de prouver que vos déclarations concernant vos conditions de vie personnelles ne seraient pas vraies, ni de combler les lacunes de votre charge de la preuve. Au contraire, c'est à vous qu'il revient d'étayer votre demande de protection internationale, tout comme il vous revient intégralement de le faire pour le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments que l'instance compétente pour l'examen de votre demande de protection internationale estime pertinents dans le cadre de cet examen. De ce qui précède, il ressort que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents en lien avec votre pays d'origine, et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des documents que vous avez produits, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas dans votre chef d'éléments indiquant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait vécu en Turquie suite à l'offensive de Daesh en 2014 et qu'il y aurait rencontré des problèmes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction, que le prétendu séjour du requérant en Turquie et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que *« [...] une fois la décision de quitter le pays prise, le requérant ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires »* ; *« A l'office des étrangers, il est demandé aux demandeurs d'asile d'aller à l'essentiel [...] »* ; *« Le requérant ne peut prouver qu'il n'a pas eu d'autres lieu[x] de résidence en Irak que celui qu'il a déclaré ! »* ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil constate que, à l'instar de la partie défenderesse, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle aurait été victime de discriminations en Turquie en raison de son origine ethnique : outre le fait que le séjour du requérant en Turquie ne soit nullement établi, ses allégations afférentes aux prétendues discriminations qu'il y aurait subies ne sont pas crédibles. Le requérant n'établit pas davantage que le fait qu'il soit musulman sunnite induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.1. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrite à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak. A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant n'apporte, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun élément concret quant à la « *destination effective* » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.3.3. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE